Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

17 ESPACE D'ACTIVITE "LES ALOUETTES" BP 33
SAINT-NICOLAS
62055 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX

V/REF :
N/REF : 2000 B 615 / A-2595

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/12/2000, SOUS LE NUMERO A-2595,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/12/2000

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
EBTM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
1 RUE JEANNE D'ARC
62440 HARNES

R.C.S BETHUNE B 433 924 032 (2000 B 615)

LE GREFFIER

C. GEORGKOWIAK

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A 2585

E.B.T.M

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 40.000 €
Siège social : 1, Rue Jeanne d'Arc
à HARNES (62440)

---oOo---

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La Société Anonyme ENTREPRISE DE BATIMENT, DE TRANSFORMATION ET DE MODERNISATION en abrégé « E.B.T.M. » au capital de 272.700 Francs dont le siège est à HARNES (62440) – 1, Rue Jeanne d'Arc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BETHUNE sous le numéro 365.200.385, représentée par son Président, Madame Camille CHRETIEN.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant lors de sa constitution qu'un seul associé (ci-après dénommé l'associé-unique).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **E.B.T.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'entreprise générale de bâtiment, de travaux publics et particuliers ; l'achat et la vente de matériaux de construction ;
- La location de matériels ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **1, Rue Jeanne d'Arc à HARNES (62440).**

cc

nl

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORT - FORMATION DU CAPITAL

Le capital a été formé de la façon suivante :

Lors de la constitution de la Société par acte sous signatures privées en date du 13 décembre 2000.
Il a été fait apport à la société, par l'associé-unique, de la somme de 40.000 € représentant la moitié du capital social d'origine. Cet apport en numéraire a été déposé à la SOCIETE GENERALE qui a délivré l'attestation prévue par la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il est divisé en 4.000 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune, libérées de la moitié.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Dans tous les cas, les actions nouvelles créées doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Le ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

CC

AC

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision du ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas le ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social, après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint-ascendant ou descendant d'un associé, ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société. Le Président aura un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Si le Président n'a pas notifié au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société, sans le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

cc

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par des associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil auquel cas les frais et honoraires seront supportés par moitié chacune par les anciens et les nouveaux associés.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait le demande du cédant n'était pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir, en application du présent article, sera faite soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont notamment soumises à l'agrément ci-dessus les cessions consenties par voie de fusion, de scission, en vertu d'une autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément du Président.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A/La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

CC

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Un Président, personne physique ou morale, représente la société à l'égard des tiers.

Il peut être choisi parmi le ou les associés ou en dehors d'eux.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, le Président ne peut sans l'autorisation donnée par décision collective des associés, décider ou réaliser aucune des opérations suivantes :

- cautions, avals et garanties donnés par la société,
- emprunts hypothécaires,
- constitution de gage ou nantissement,
- acquisition, échange, vente ou apport d'immeuble et / ou fonds de commerce.

Il provoque les décisions du ou des associés et les exécute.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Sa rémunération est fixée par une décision du ou des associés.

Le premier Président est : **Monsieur Patrice CHRETIEN** demeurant à HARNES (62440) – 9, Avenue Henri Barbusse.

Tout Président peut résilier ses fonctions et est révocable par une décision prise par tous les associés ou par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail, auprès du Président.

Il appartiendra au Président et au Comité d'Entreprise de définir les modalités selon lesquelles les droits bénéficiant aux délégués seront exercées.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente à l'associé (ou aux associés) un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, de emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Elle s'applique également aux

CC

conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions de crédit intervenant entre la société et son ou ses associés personnes morales sont valables et soumises au contrôle du ou des associés.

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision du ou des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou révocation, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DU OU DES ASSOCIES - OBJET

Le ou les associés prennent les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ; l'amortissement du capital : la transformation de la société ; la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission : la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission ; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la société,

- le transfert du siège social en dehors du département, ou d'un département limitrophe,

- l'autorisation de cessions d'actions, l'agrément de nouveaux associés.

Toutes ces décisions sont dites "extraordinaires".

D'autres décisions, également de la compétence du ou des associés statuant collectivement, sont dites "ordinaires", savoir :

- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président ou du Directeur Général,

- la nomination, le renouvellement, la révocation des commissaires aux comptes,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et toutes décisions

s'y rapportant,

- la fixation de la rémunération du président et des autre dirigeants,

- l'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du président,

- la ratification du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 18 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - FORME

Les décisions résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté du ou des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est obligatoire en cas d'exclusion d'un associé.

a) L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par l'associé représentant plus de la moitié des actions.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par tout moyen télématique, quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président, s'il est associé. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que l'associé unique ou les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

b) En cas de consultation écrite, le président ou le comité de direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

CC

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - VOTE

Lors des décisions collectives, chaque associé dispose d'une voix par action.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont, en outre, privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages. Plus généralement sont privés du droit de vote le ou les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclues du vote y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article 15.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions du ou des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par la majorité des associés présents ou représentés pour être valablement prises.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour être valablement prises.

Par contre, les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision prise par les deux tiers d'entre eux :

- obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,

- adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions,

- autoriser les cessions d'actions et agréer de nouveaux associés,

- créer une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus,

- attribuer des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,

- transformer la société en société d'une autre forme.

En outre, la révocation du Président est prononcée par une décision unanime du ou des associés.

cc

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée du ou des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En ces de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de tout associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision du ou des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis à l'associé ou aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout associé peut demander au Président de convoquer une réunion des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis plus de six mois. Le président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant le ou les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

En général tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

cc

k

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé ou aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le ou les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par le ou les associés ou, à défaut par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce

cc

statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation du ou des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective du ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision du ou des associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent convoquer le ou les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Le ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Pour toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions statutaires, les dispositions de la loi n° 66.537 du 24 JUILLET 1966 sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas expressément exclues par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 JANVIER 1994 modifiée par l'article 3 de la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999 ou qu'elles ne soient pas contraires à ces dispositions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutairement sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant :

-Titulaire ⇨ **Madame Christine SABINUS**
10-12, rue du Moulin des Prés (75013) PARIS,
Régulièrement inscrite près la Cour d'Appel de Paris.

et

- Suppléant ⇨ **Monsieur Christophe BERA**
574, Avenue du Stade (59240) DUNKERQUE,
Régulièrement inscrit près la Cour d'Appel de Douai.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LENS NORD le 14.12.2000
Bordereau n° 354 Case n° 5
REÇU { - Dt DE TIMBRE gratis
- Dts D'ENREGt
Signature :

Fait à HARNES,
Le 13.12.2000.

L'Associé Unique,
la société E.B.T.M.
représentée par son P.D.G.,
Mme Camille CHRETIEN.